Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 43 (1935)
Heft: 4

Artikel: Les Etats de Vaud
Autor: Tallone, A.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-33418

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

43me année | No 4 | Juillet-Aout 1935

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

Les Etats de Vaud.

(Suite.)

Les attributions de l'assemblée.

Le terme d'« attributions » ne saurait, sans risques d'erreur, être appliqué aux assemblées du moyen âge comme aux parlements modernes ; il pourrait en effet évoquer l'idée de facultés conférées explicitement par un acte législatif régulier, émané d'un souverain qui, en promulguant une constitution, détermine précisément les attributions du parlement. C'est ce que vraisemblablement se sont imaginés les auteurs qui, au cours de la polémique du XVIIIme siècle, se forgeaient l'image d'un traité entre Pierre II et le pays, duquel seraient issus les Etats. En réalité, ces attributions, dont on doit parler lorsqu'on fait l'histoire de cette institution, sont plutôt des conquêtes faites successivement au cours de deux siècles et demi de développement ; ces acquisitions successives créent un état de fait, qui finit par constituer un droit. Le savant qui cherche à dresser la liste de ces attributions ne constate qu'une série de faits, soit en l'espèce les sujets traités dans les assemblées du Pays de Vaud ; il ne trouve pas trace de droits établis par des lois ; il ne trouve pas non plus trace d'usurpations ou d'abus commis par aversion pour les lois, pas plus que de répressions de la part de

celui qui, étant le défenseur naturel de la loi qu'il a faite, avait le droit de les faire respecter.

Des conflits surgirent sans doute entre le pouvoir central et l'assemblée, mais non point sur le terrain de la défense des droits parlementaires d'une part et, de l'autre, sur celui de la résistance à des usurpations de pouvoirs ; il ne s'agit alors uniquement que de conflits d'intérêts matériels, que chaque partie s'efforçait de défendre. Si parfois le conflit prenait la forme de la défense d'un droit, comme lorsque le pays s'érigeait en défenseur des franchises, il ne s'agissait en réalité que d'un fait spécifique, qui constituait, bien plus qu'une violation de principes, un dommage matériel, qu'on s'efforçait d'éviter. Et le moyen le plus propice pour cela consistait précisément à profiter de la circonstance que ce fait spécifique déterminé était contraire aux franchises ou à la coutume. On constate un processus identique dans les lettres reversales que les Etats de Vaud exigeaient après l'octroi d'un subside, aux fins d'obtenir la confirmation du droit d'accorder ce dernier, non point comme un dû, mais par grâce spéciale et sans aucune conséquence. Il ne faut toutefois pas attacher trop d'importance à ces reversales, car, peu à peu, cette confirmation des franchises finit par devenir une simple formalité.

Sur la base de cette constatation, de portée toute générale, et qui n'est d'ailleurs pas absolue, on peut observer que, dans le Pays de Vaud, il ne surgit pas, comme ce fut le cas au Piémont en 1490, à Bourg-en-Bresse en 1456, des conflits déterminés par des circonstances d'ordre purement parlementaire : abus de compétences de la part de l'assemblée, provoquant une réaction du côté gouvernemental, en 1490 ; sauvegarde des intérêts supérieurs du pays au point de vue international, en 1456. Mais, tout

en plaçant ce fait en évidence, il faut bien constater que, peu à peu, sans aucun conflit entre absolutisme et constitutionnalisme, les attributions de fait des Etats de Vaud s'étendirent tant qu'elles finirent par comprendre toutes ou presque toutes les affaires que l'on pourrait discuter même dans un parlement moderne ; cela donna aux Etats du Pays de Vaud proprement dits, et, par suite, aux autres assemblées qui, dans le pays, étaient d'origine gouvernementale, une importance et un développement toujours plus grands, bien supérieurs à ceux des Etats des autres régions savoyardes. Ce développement fut arrêté par l'occupation bernoise en 1536.

Si les principaux sujets traités dans les assemblées vaudoises furent la défense des franchises et les subsides, il y en eut encore une infinité d'autres qui, discutés unilatéralement par les Etats ou en contradictoire avec le prince ou avec ses fonctionnaires, contribuèrent également à donner à l'institution cet aspect de vie intense qui place, à bon droit, les Etats du Pays de Vaud parmi les plus importants et les plus caractéristiques de tous les domaines savoyards [78]. Tout ce qui est susceptible de relever de l'administration de l'Etat, du service militaire et de la défense nationale à l'administration de la justice, du monnayage au commerce du sel et du blé et au ravitaillement en général, les hérésies et plus particulièrement l'hérésie luthérienne, les conflits juridictionnels avec l'évêque de Lausanne, l'élection de cet évêque et la nomination du bailli, la succession au trône, le mariage du prince, ses voyages et sa mort, les statuts d'Amédée VIII et de Charles II, les interdits lancés contre quelque commune, les rapports avec Berne et Fribourg, l'hostilité du duc contre Genève, — tout était une occasion que les Etats saisissaient avec empressement pour obtenir quel-

que concession, défendre quelque privilège formellement concédé ou acquis par un long usage, éviter un danger, favoriser les prérogatives ducales vis-à-vis de l'évêque de Lausanne pour le plus grand bien du pays, pour pacifier telles communes en lutte entre elles, pour s'occuper des incidents qui se produisaient à la cour, et même pour décréter des dispositions statutaires ayant force de loi dans tout le pays.

Il est impossible d'examiner en détail tout ce qui a fait l'objet des délibérations des assemblées vaudoises ; on le verra dans la collection de documents qui seront publiés prochainement [79]. Ces documents, conservés jusqu'ici dans les archives locales et dans celles de Turin, sont les témoins éloquents et convainquants du développement pris par les Etats et des indéniables avantages qu'ils valurent à tout le pays. Sous ce dernier rapport, en effet, les Etats eurent une réelle influence, qui explique aisément la faveur dont l'institution a joui.

Voyons maintenant de plus près quelques-uns des domaines de cette activité.

a) La défense des franchises.

Les circonstances dans lesquelles les franchises pouvaient être violées étant en nombre infini, les occasions qui motivèrent les réunions des Etats ne le furent pas moins. Il importe tout d'abord de rappeler qu'on ne faisait alors pas de distinction entre les deux sources de la législation en vigueur dans le Pays de Vaud : la coutume et les franchises, et même si le mot *consuetudines* (la coutume) apparaît parfois dans les documents à côté des mots *franchesiae seu libertates* (les franchises), il n'en demeure pas moins que, la plupart du temps, on désignait par le mot de « franchises » tout seul aussi bien les unes

que les autres ; parfois même on les sous-entendait toutes les deux, et l'on citait seulement l'usage, sans préciser s'il était établi par celles-ci ou par celles-là. Ainsi, l'acte de 1352 établissait déjà l'usage d'un intervalle de six semaines d'une chevauchée à l'autre [80], sans spécifier s'il avait pour base un article des franchises ou une coutume. Il faut croire que cet usage se rapportait plus à la coutume qu'aux franchises, puisqu'on ne le trouve écrit nulle part. Vingt ans après, on trouve encore mentionné cet intervalle de six semaines; mais il s'agit ici de six semaines de service ; ce qui était manifestement contraire à la coutume également, mais non aux franchises, qui n'en font aucune mention ; aussi est-ce par grâce spéciale et sans aucune conséquence que les nobles et les feudataires de la châtellenie de Moudon s'engagèrent à marcher pendant six semaines contre les compagnies qui ravageaient alors le Piémont [81]. Dans un autre acte, de 1394, on dit expressément que l'on veut empêcher le bailli de violer les franchises ; or l'infraction que l'on craignait était constituée par le fait que le bailli s'approchait d'Yverdon avec une forte troupe [82] ; les franchises que nous connaissons ne contiennent aucune disposition à ce propos ; il faut donc, ici comme tout à l'heure, substituer au mot *franchises* le mot *coutume*.

Les franchises pouvaient être violées de plusieurs manières, avons-nous dit, et par plusieurs personnes ; elles devaient l'être plus spécialement par le duc et son bailli, par les châtelains, par l'évêque et la chancellerie épiscopale de Lausanne. Bien souvent les documents ne nous permettent pas de déterminer l'auteur de l'infraction. Les lettres de convocation aux assemblées ne portent qu'une chose : l'ordre de se réunir pour la défense des franchises, sans y ajouter aucun détail. Dans certains cas cependant,

les textes sont assez clairs pour nous apprendre que le souverain avait coutume de commettre de telles infractions, notamment en matière d'impôt, de service militaire, de procédure judiciaire. Le premier cas était le plus fréquent à cause du nombre des demandes de subsides présentées de la part du duc [83] ; c'était aussi le plus facile à réparer. Ainsi qu'on le verra plus loin, au chapitre des subsides, les lettres patentes par lesquelles le duc déclarait que l'octroi des subsides avait été fait par grâce spéciale et sans aucune conséquence, et non pas par obligation, constituaient la meilleure sauvegarde pour le droit, sinon pour la bourse des contribuables; ceux-ci arrivaient cependant parfois à défendre efficacement l'un et l'autre, en refusant le subside sollicité. On ne saurait nier que c'est là une preuve sérieuse de la puissance qu'avaient acquise les Etats.

* * *

Le service militaire offrait lui aussi de nombreuses occasions d'infractions, vu la facilité avec laquelle on pouvait dépasser les limites de la durée de la chevauchée et celle des régions dans lesquelles elle était due [84]. Ces infractions étaient d'ailleurs réparables au moyen de lettres patentes, dont on a déjà vu un exemple en 1352. Mais le conflit entre sujets et souverain, ceux-là invoquant le respect des franchises, celui-ci exigeant les prestations justifiées par le danger extérieur, ne se terminait pas toujours par des lettres patentes attestant la victoire de l'un et la soumission des autres. Si même ce pouvait être le cas, les difficultés rencontrées par le duc et surmontées avec plus ou moins de succès, étaient nombreuses. Malgré la rareté et le laconisme des documents, nous en avons un exemple. Lorsqu'en 1379 on requit une levée pour la guerre conduite en Bresse par le futur Amédée VII

contre Edouard de Beaujeu — levée dont nous ne savons pas d'une façon certaine si elle fut accordée ou non — il fallut probablement plus d'une séance de l'assemblée, et sûrement plusieurs voyages des délégués d'Yverdon à Moudon ; ils y vinrent d'abord pour savoir ce que Moudon allait répondre à ce sujet, puis pour apprendre ce que Moudon avait réellement répondu, et enfin pour s'informer auprès du bailli combien d'hommes il faudrait fournir [85]. Si, en l'occurrence, il n'est pas certain que la requête fut admise, il est par contre établi que, peu d'années après, une demande analogue fut rejetée: nous le savons par le plus ancien compte de Nyon [86]. Un autre compte, plus récent, montre qu'on ne voulait à aucun prix laisser violer *(derumpere)* les franchises ; les membres de l'assemblée convoquée à Moudon, tout en étant disposés à tenir compte des difficultés du moment, surent choisir la voie propre à donner satisfaction au souverain tout en sauvegardant le principe établi par les franchises ; ils accordèrent la chevauchée habituelle, probablement pour la durée normale ou même pour plus longtemps, mais refusèrent de prendre à leur charge l'équipement des fantassins [87].

Les infractions aux franchises pouvaient porter soit sur la durée du service soit sur la portée territoriale de cette prestation. La guerre contre le Valais, en 1391, obligeant le comte de Savoie à demander un sacrifice à ses sujets en excédant à la fois la durée de la chevauchée et les limites du territoire puisqu'il s'agissait d'aller au delà de Sion, le prince commença par demander une chevauchée de deux mois ; sur quoi les Vaudois offrirent trois semaines et, sur le refus du comte de l'accepter, allèrent jusqu'à un mois et huit jours ; Amédée VII s'en contenta et délivra les lettres patentes. Mais il ne fallut pas moins

de trois séances, à Moudon le 5, à Romont le 12, puis de nouveau à Moudon le 17 septembre, pour que l'on se mît d'accord [88].

L'obstacle le plus difficile que le pouvoir central ait eu à surmonter était la difficulté d'obtenir le consentement au service hors du territoire vaudois. En 1458, dans l'assemblée du 23 juillet, à la requête présentée par le prince de Piémont, alors seigneur immédiat du Pays de Vaud, d'équiper une levée *(clientes)* qu'il était disposé cependant à prendre à sa solde, pour combattre en Bresse contre le duc de Bourbon, les Etats avaient consenti [89], et cette exceptionnelle concession avait provoqué tout aussitôt les remerciements du prince et de la princesse de Piémont [90]. Mais lorsque, immédiatement après, ce même prince, au nom du duc, demanda d'autres soldats pour les envoyer en Piémont contre Jacques de Valpergue, il se heurta, au cours de plusieurs séances de l'assemblée, à une résistance opiniâtre [91] et ne put avoir gain de cause qu'à grand peine et sous condition expresse que les hommes seraient payés d'avance [92].

Ce fut encore pis en 1465, à l'occasion d'une nouvelle guerre contre le duc de Bourbon : l'assemblée du 25 avril alla jusqu'à interdire à quiconque le quitter le pays [93], et en 1471, lorsque le comte de Romont, nouveau seigneur immédiat du pays, demanda une levée pour aller au secours du duc de Bourgogne contre Louis XI, l'assemblée du 7 mars répondit qu'elle n'en ferait rien, en alléguant qu'il ne s'agissait ni d'une guerre où le comte était engagé personnellement, ni de la défense du pays [94]. Et, en juillet suivant, à une nouvelle requête, faite à l'occasion de la rébellion de Philippe-Sans-Terre en Savoie, l'assemblée du 9 juillet, ne pouvant plus invoquer les raisons négatives données précédemment, consentit en principe, mais

envoya une délégation au comte de Romont pour lui déclarer, clair et net, qu'il violait les franchises de la patrie et pour lui demander contre qui il faisait la guerre [95]. Aucun document ne nous apprend ce qui s'ensuivit, mais on peut supposer qu'étant donné que le comte faisait la guerre contre son suzerain le duc, souverain du pays, sa requête fut, pour ce motif, repoussée.

* * *

La procédure judiciaire offrit toujours ample matière à discussions avec le souverain, tout spécialement dans le domaine de la compétence, car l'autonomie reconnue au pays par la charte de Moudon — aux termes de laquelle les bourgeois ne pouvaient être jugés, sauf en appel, que par un juge local — n'était pas toujours observée par le duc et par son Conseil. Ainsi nous constatons qu'en 1437 on commit par deux fois, au préjudice des bourgeois de Nyon, des infractions de cette nature, c'est-à-dire des citations illégales par devant le Conseil résidant avec le prince à Thonon ; la première fois, les circonstances sont peu claires pour nous [96], mais, la seconde fois, le document montre nettement le prince de Piémont Louis, alors lieutenant d'Amédée VIII, évoquant devant son Conseil des causes pendantes devant le châtelain de Nyon, qui était, lui, le juge ordinaire [97]. Ces deux infractions furent discutées par l'assemblée des Etats convoquée pour délibérer avec les intéressés et prendre les mesures nécessaires : on envoya une forte délégation à Thonon, en vue de discuter au sein même du Conseil ducal.

En 1453, nouvelle violation, derechef au préjudice de Nyon et sous la même forme ; elle était le fait de l'avocat fiscal [98], qui avait cité trois bourgeois à comparaître devant le Conseil, on ne sait pour quel motif. La procédure

fut longue et laborieuse et, quoique nous ne connaissions pas l'issue de l'affaire, nous en savons assez pour voir avec quelle énergie les franchises furent défendues. Comme il arrivait généralement, Nyon chercha à obtenir justice par ses propres moyens, en présentant au duc une requête qui semble avoir produit son effet, car il s'ensuivit un ordre ducal, évidemment favorable aux requérants, puisque Nyon se hâta de l'envoyer prendre à Morges, alors résidence temporaire du duc, pour le porter au Conseil réuni à Genève, ordre annulant la citation des trois bourgeois. Mais un des conseillers, sans doute porte-parole de ses collègues, répondant au requérant, le syndic de Nyon, l'invita à se rencontrer le lendemain chez lui, où il lui répondrait de manière à le contenter. Or, une déception attendait le syndic le jour suivant : lorsqu'il revint prendre la réponse, le magistrat savoyard lui déclara qu'il ne donnerait pas suite à la requête, et même qu'il ferait incarcérer les trois bourgeois. Une nouvelle supplique fut présentée au duc, à Morges, aux fins d'obtenir la libération des trois intéressés ; elle échoua parce que le Conseil tarda à se réunir ; le syndic fut alors délégué le 5 mars à Moudon, pour quérir conseil « de la patrie », et, par conséquent, faire convoquer exprès une assemblée des Etats [99]. Mais comme, par un heureux hasard, les représentants d'Yverdon, de Rue, de Romont et de Morat devaient se réunir à Moudon le lendemain, les délégués de cette ville promirent de leur soumettre le cas. Le 6 mars donc, on tint une assemblée des Etats à Moudon — assemblée partielle, il est vrai, mais néanmoins assemblée — qui décida de faire continuer le procès par les syndics de Nyon et de faire dresser copie authentique des franchises pour la soumettre au duc, donnant au surplus aux intéressés l'assurance que toutes

les communes se cotiseraient pour couvrir les frais du procès [100].

On pourrait multiplier les exemples de ces cas. Il en résulte, sans conteste, que, lorsqu'il s'agissait de défendre les franchises, l'accord entre les habitants du Pays de Vaud était absolu, que l'intérêt réciproque, en cas d'incidents de ce genre, était très vif, et que l'énergie des Etats constituait un puissant moyen de défense pour le pays. L'issue généralement heureuse de ces affaires est une preuve éloquente de l'utilité des assemblées qui, ainsi qu'on vient de le voir, intervenaient lorsque les différentes communes n'arrivaient pas à obtenir gain de cause par leurs propres moyens.

Que parfois telle commune y soit parvenue toute seule, c'est ce qui paraît ressortir d'un cas survenu à Cossonay, en 1417. On avait emprisonné à Echallens un bourgeois de Morges et de Cossonay ; l'ordre en avait été donné par le bailli de Vaud, sans ouverture régulière d'action, sans délibération des juges locaux [101], et sur le simple soupçon que le bourgeois arrêté s'était approprié de l'argent perdu par un particulier, alors que, de notoriété publique, ce bourgeois jouissait de la meilleure réputation à Morges, à Cossonay et dans des lieux circonvoisins. Dans une supplique adressée au duc, les habitants de Morges et de Cossonay, après avoir exposé le fait, ajoutèrent qu'ils s'étaient adressés au bailli pour obtenir la libération du prisonnier, mais que ce fonctionnaire avait excipé d'un ordre ducal, ce que, par respect pour le prince [102], ils tenaient pour impossible puisqu'un tel procédé était contraire à la coutume et aux libertés du pays ; de plus, le bailli avait refusé d'exhiber le prétendu ordre reçu du duc. Les habitants de Morges et de Cossonay suppliaient donc que cet acte inique fût réparé

par la libération du détenu [103]. Par lettres patentes du 24 août — l'emprisonnement avait eu lieu le 8 du même mois — le duc donna au bailli l'ordre de fournir des explications sur sa manière d'agir [104].

Quelquefois aussi les communes elles-mêmes enfreignaient la coutume ou les franchises, en matière de procédure : tel fut le cas à Nyon, où la cour locale, sur une plainte régulière il est vrai, mais sans jugement, avait emprisonné et torturé un particulier jusqu'à ce que mort s'en suivît. Un neveu de la victime adressa ses protestations directement à l'assemblée des Etats du 12 juin 1515, et c'est peut-être sur une décision de cette dernière, et très certainement ensuite des discussions qui y intervinrent à ce sujet, que le bailli signifia à Nyon l'ordre péremptoire [105] d'avoir à libérer le prisonnier mis à la torture [106], et de le réhabiliter intégralement, ce sous peine de séquestre ; et ceci dans l'intérêt tant de l'autorité ducale que dans celui du pays et de la personne lésée, car une violation des franchises et de la coutume constituait aussi une offense envers celui qui les avait accordées ou reconnues.

On ignore d'ailleurs si Nyon obtempéra de suite à cet ordre, mais on sait que, sur les instances de cette ville, on discuta encore de l'affaire dans la séance du 1er juillet; puis on envoya deux délégués à Chillon pour interpeller le bailli. Celui-ci ne se refusa pas à reprendre des pourparlers, et fixa un rendez-vous à Moudon, où les délégués devaient se rendre après avoir pris en passant l'avis de Rue ; là, on donna tort à Nyon [107]. Toutefois, le bailli promit encore de soumettre la chose à la prochaine assemblée, qui eut lieu le 15 juillet. Il n'y a dès lors plus trace de cette affaire ; les Etats lui attribuèrent probablement moins d'importance qu'à celle qui avait motivé

la convocation : l'approvisionnement du pays dans l'éventualité, fort redoutée, d'un passage des Suisses [108].

Un cas très particulier de violation des franchises et de la coutume était celui où les coupables n'étaient ni le duc, ni ses fonctionnaires, ni les communes vaudoises ; ces violations, qui touchaient cependant ces dernières aussi bien que le duc, étaient celles qui étaient commises par l'évêque de Lausanne et par sa cour : conflits de for provoqués par le duc sur le territoire de l'Eglise, ou vice versa par l'évêque; ou l'usage, ou plutôt l'abus des excommunications lancées pour des causes purement civiles ou profanes ; mais les plus fréquents provenaient de l'éternelle dispute entre la justice laïque et la justice ecclésiastique, querelle qui, dans le cas particulier, met aux prises l'évêque de Lausanne et les comtes ou ducs de Savoie ; ces princes avaient souvent à se plaindre que les causes entre laïques étaient soustraites aux juges ordinaires et transférées aux juges ecclésiastiques. Les Etats de Vaud se déclarèrent invariablement compétents pour connaître de ces cas.

Voici d'abord un curieux exemple de conflit de for territorial : En 1485, quelques chasseurs de Moudon, ayant tué un sanglier sur le Jorat, en avaient offert la hure au représentant de leur seigneur, c'est-à-dire au bailli, à Moudon [109]. Mais les officiers de l'évêque, à Lutry, dont le domaine s'étendait expressément jusque dans le Jorat, protestèrent parce que, l'endroit où la bête avait été abattue se trouvant dans le domaine de l'évêque, c'était à ce dernier et non au bailli que la hure revenait de droit ; ils condamnèrent même les chasseurs et les emprisonnèrent [110] ; par représailles, le bailli fit incarcérer quelques individus demeurant sur les terres de l'évêque, puis il convoqua les Etats à Moudon, pour le

27 juin, aux fins de sauvegarder les droits du domaine ducal vis-à-vis du domaine épiscopal [111].

L'abus des excommunications était assez fréquent de la part de l'autorité ecclésiastique, même en matière profane, ou encore en faveur de laïques dans leurs différends avec d'autres laïques, tels que dans la poursuite pour dettes, par exemple [112] ; et non moins fréquente aussi était l'intrusion de la juridiction ecclésiastique dans le domaine de la juridiction civile ; pour des causes purement profanes, on s'adressait volontiers aux cours ecclésiastiques plutôt qu'aux cours ordinaires. C'est en 1399 qu'on trouve la première trace d'un débat de ce genre entre l'évêque de Lausanne et les Vaudois ; il fut provoqué par la condamnation d'un individu de Moudon *(quidam famulus)* par les officiers de l'évêque. On tint deux séances des Etats, les 28 juillet et 1er août, à Moudon et à Lucens, terre épiscopale, mais nous n'en savons rien de plus [113]. Une autre assemblée, convoquée précisément pour protester contre les « énormités » que commettaient des officiers de la cour épiscopale, eut lieu en 1428. On décida d'adresser une supplique au duc pour qu'il y mît fin [114]. Cette supplique tombait à propos : Amédée VI avait déjà édicté des statuts sur cette matière [115], mais Amédée VIII et son Conseil avaient justement entrepris, depuis peu, contre ces excès du clergé, une action qui devait aboutir à la conclusion du concordat de 1430 [116].

Le Pays de Vaud avait pris une part active à ces discussions, sans toutefois se compromettre, étant donnée sa propre législation de droit coutumier et non écrit. Et précisément à la séance du 26 novembre 1430, dans laquelle figuraient aussi les députés de la Bresse, du Genevois et du Faucigny, ceux du Pays de Vaud avaient

posé une question préjudicielle : ils estimaient que, leur pays étant régi par la coutume, aucun statut rédigé par le prince n'y était applicable ; d'autres séances suivirent, après le 26 novembre, à Lausanne ou à Morges, les 16 et 19 décembre à Moudon, pour discuter peut-être sur le concordat, et très certainement sur les « énormités » habituelles, et en dresser la liste ; on la présenta justement dans la dernière de ces séances [117]. Il dut y en avoir une autre, le 13 janvier 1431, fixée dès le 26 novembre, pour délibérer sur la question préjudicielle posée par les députés vaudois, mais il n'en subsiste aucune trace. Il est certain que, malgré le concordat, — soit que celui-ci fût resté lettre morte, soit qu'il ne fût pas entré en vigueur dans le Pays de Vaud à cause des difficultés que le pays soulevait, — les abus ne cessèrent pas. Peu après, une assemblée tenue à Moudon, le 14 mai 1431, s'occupa d'une sentence d'interdit provoquée par l'arrestation d'un nommé Nicodo Gazino [118]. Et les épisodes se multiplient; on réunit assemblées sur assemblées ; par le fait du caractère tout particulier de la question, qui intéressait au même degré le souverain et ses sujets puisqu'elle constituait à la fois un abus contre la juridiction ducale et une violation des franchises du Pays de Vaud, l'indication de l'objet à traiter dans l'assemblée était devenue une espèce de formule, employée presque toujours sans autres précisions : « Pour des choses qui concernent l'honneur du duc et le bien de tout le Pays ».

Les documents de la période du règne du duc Louis nous fournissent à ce sujet de plus nombreux renseignements. En 1452, la plus ancienne des lettres de convocation que nous possédions [119] encore actuellement, écrite par le lieutenant du bailli, convoquait les communes en assemblées à Moudon pour le 21 novembre, en utilisant

précisément sans rien y ajouter, la formule que nous venons de rappeler [120]. Il s'agissait, dans le cas particulier, d'abus commis par la cour épiscopale contre le seigneur de Vulliens, Guillaume de Genève-Lullin, qui, déjà quelques années auparavant, avait eu des démêlés de cette nature avec le clergé de Moudon [121]. En 1452, de nouvelles plaintes donnèrent lieu à deux assemblées des Etats, l'une à Lausanne, l'autre à Genève [122]. Cependant le duc Louis ne se fit pas faute d'agir lui-même directement, et nous possédons de lui une lettre de protestation, conçue en termes énergiques, le 24 mai 1455, à l'adresse des vénérables membres de la cour de Lausanne [123], au sujet des excommunications prononcées en matière profane, et plus particulièrement de celle qui avait été lancée, peu de temps auparavant, contre Yverdon, pour ce motif que cette commune avait fait contribuer le clergé aux dépenses faites pour les fortifications. Le duc considérait cette excommunication comme attentatoire au salut de l'Etat *(rempublicam concernantem)*. Mais il protestait surtout contre les citations illicites devant les tribunaux ecclésiastiques et concluait en invitant formellement le clergé à s'abstenir de tels abus, préjudiciables aux droits du prince et aux privilèges de ses sujets vaudois, et à se contenter de la juridiction ecclésiastique et spirituelle de l'église de Lausanne ; car il n'était point disposé, disait-il, à tolérer plus longtemps ces infractions aux franchises du Pays de Vaud, dont il se considérait le protecteur, étant donnée l'absence de l'évêque [124].

Et le duc ne se borna pas à protester : vraisemblablement à la suite d'autres abus commis dans le pays et peut-être ailleurs encore, il rendit un décret destiné à y mettre ordre [125]. Mais il n'y réussit pas, non plus que ses successeurs, dont tout spécialement Philibert Ier, qui s'y appli-

qua cependant à maintes reprises. A la requête présentée par l'assemblée des Etats qui tint séance à Moudon et à Chambéry entre le 6 et la fin du mois d'août 1480, il publia un nouveau décret enjoignant à ses fonctionnaires du Pays de Vaud d'interdire que, pour des dettes civiles et des affaires étrangères à la juridiction ecclésiastique, les particuliers eussent eux-mêmes recours à elle ou citassent devant elle d'autres justiciables ; ces particuliers devaient s'adresser aux officiers ducaux [126]. De son côté, le pays s'efforça d'y pourvoir de lui-même, par le seul moyen dont il disposait alors, à savoir les Etats, que nous voyons à cette occasion investis des pouvoirs de prendre des dispositions de caractère constitutionnel. Le différend qui s'était élevé entre le duc et l'évêque s'était aggravé au point que le premier en était arrivé à mettre la main sur les biens de ce dernier sis dans son domaine [127] ; sur quoi l'évêque avait invité la commune de Moudon à convoquer une séance des Etats [128] ; elle eut lieu le 18 septembre 1481 ; mais ceux-ci, tout en décidant d'envoyer à Chambéry Nicod, seigneur de La Sarra, et Amédée de Gingins, seigneur de Beaumont, pour tâcher d'apaiser le conflit [129], voulurent aussi chercher le remède, au bas de l'échelle sociale plutôt qu'en haut ; ils menacèrent de sanctions non point celui qui commettrait l'abus mais celui qui en bénéficierait ; à cette fin, un statut fixa une amende contre toute personne qui demanderait, obtiendrait ou procurerait à autrui des lettres contraires aux franchises et libertés du pays. Il ne pouvait évidemment s'agir que de lettres apostoliques d'excommunication ou de menaces d'excommunication pour motifs profanes, lettres qui précisément constituaient des infractions à la liberté et aux franchises [130].

Les statuts de février 1513, quoique plus importants et

plus précis, se sont révélés tout aussi impuissants à prévenir ces abus. Elaborés eux aussi par les Etats, ils acquirent toutefois plus de solennité et une apparence de plus d'efficacité par l'effet de la sanction ducale, donnée par une lettre d'approbation, qui ne faisait que répéter les réponses déjà inscrites à la fin des divers articles des statuts. Les Etats paraissent s'être occupés de cette affaire dès après le 11 juillet 1512 ; ajournés, puis convoqués à nouveau à plusieurs reprises, ils tinrent séance les 9 et 14 novembre, les 12, 16 et 21 décembre, et une fois encore entre ces deux dernières dates, puis à nouveau le 25 janvier ; l'affaire n'aboutit que le 13 février [131], jour dont sont datées les lettres patentes du duc [132]. On peut penser que les débats furent longs et animés ; l'évêque de Lausanne s'y était présenté et avait pris part à la discussion dans l'espoir d'empêcher l'adoption d'une mesure qu'il considérait comme préjudiciable aux prérogatives épiscopales de son comté [133]. Mais s'il éprouva quelque chagrin à l'ouïe de la promulgation des statuts, il ne dut guère s'inquiéter beaucoup quant à leur efficacité, car l'année suivante déjà, la controverse réapparaissait à propos d'excommunications abusives [134]. Elle fit l'objet des délibérations de l'assemblée du mois de janvier au commencement de juin 1514 [135], en diverses séances tenues à Moudon, Morges et Lausanne. Dans une de ces dernières, à Lausanne, on demanda aux citoyens de cette ville s'ils songeaient à appuyer les prétentions de leur évêque [136]. Ce dernier les avait, paraît-il, renouvelées et maintenues, nonobstant une lettre que le duc de Savoie lui avait adressée à ce sujet [137].

La question fut reprise au mois d'août ; le débat fut plus mouvementé, le pape et les Bernois étant intervenus en faveur de l'évêque [138] ; les rapports avec celui-ci res-

tèrent toujours plus ou moins tendus, jusqu'à la veille, on peut dire, de la conquête bernoise [139].

* * *

Ainsi, la défense des franchises et de la coutume constituait un des objets les plus importants qui pussent être soumis aux délibérations des Etats. Sur ce point, et pour autant qu'il s'agissait de la juridiction respective du duc et de l'évêque, les Vaudois étaient en parfait accord avec leur prince. Le fait est intéressant, tant en lui-même qu'au regard de l'histoire des assemblées, car il y eut là deux circonstances qui furent, pour ainsi dire, en rapport réciproque de cause à effet : l'assemblée, sans cesse plus active et plus énergique, renforçait la défense des franchises et de la coutume ; la défense, de plus en plus nécessaire, offrait aux Etats le moyen de croître en autorité et en puissance.

Il fallait maintenir éveillée la connaissance de la coutume, en rafraîchir le souvenir. C'était le rôle des hommes d'âge et d'expérience que l'on appelait aussi les *coutumiers,* dans certains documents : « les coutumiers des bonnes villes » ; aussi étaient-ils constamment en mouvement, consultés par telle ou telle commune et par le duc lui-même ; ils jouissaient de toute l'estime de leurs concitoyens, et leur avis était considéré comme définitif et sans appel, du moins lorsqu'il était donné collectivement par un certain nombre d'entre eux réunis en une sorte de Conseil. Dans une lettre adressée au duc, le dernier bailli savoyard du Pays de Vaud fait allusion à ces coutumiers que l'on avait consultés à propos d'une question qui ne nous est pas autrement connue, mais qui concernait le comte de Gruyère. Les termes qu'il emploie donnent lieu de croire que, parmi ces coutumiers, il y en

avait de plus ou moins experts ; comme il est naturel, certains jouissaient de plus de confiance que les autres [140]. C'est pour cela que leurs avis ne s'imposaient à l'opinion publique que lorsque, après avoir délibéré en corps, ils l'avaient exprimé d'une façon unanime.

On les consultait donc assez fréquemment ; la consultation avait ordinairement lieu par le canal des Etats eux-mêmes, comme ce fut le cas de celle que Lullin cite dans sa lettre, ou encore comme cela se passa dans la séance convoquée par une lettre du 13 juin 1513 [141]. Mais il n'était pas rare non plus que la consultation fût demandée par le duc lui-même, qui donnait parfois ordre au bailli d'accompagner les coutumiers auprès de lui ou de les lui envoyer, afin qu'ils donnassent leur avis sur tel sujet qui lui tenait à cœur ; ainsi en 1441, au sujet de la seigneurie de Bercher, à l'occasion probablement de l'échange qu'il en fit contre Virieu-le-Grand, avec Humbert de Glérens [142].

Une si remarquable fidélité à la coutume ne peut s'expliquer uniquement par la nécessité de la maintenir — puisqu'il s'agissait de dispositions non écrites — ou d'obtenir des éclaircissements à son sujet par le moyen d'experts. Il faut l'attribuer aussi à la préférence marquée que les Vaudois professaient pour ce système de législation, et leur hostilité pour le droit écrit, qu'ils n'avaient nulle intention d'adopter. Un document de 1511, connu jadis, mais devenu ensuite inintelligible par suite de la transcription défectueuse qu'en avait faite Grenus — une phrase estropiée lui enlevait toute signification — démontre que c'est bien ainsi que pensaient les Vaudois d'alors. C'est la lettre de convocation, écrite le 20 juillet 1511 par la commune de Moudon à celle de Nyon, au sujet de la séance du 25 ; il s'agissait de délibérer à propos de ceux qui menaçaient les libertés et les franchises du pays, « in-

tendans tirer certains subgets de la coustume du droit»[143]. Ainsi que nous l'apprend un compte de Nyon, il s'agissait d'Amédée de Viry, seigneur de Coppet depuis 1484, ensuite de l'achat qu'il en avait fait du neveu de Manfred de Saluces, qui en avait reçu l'investiture d'Amédée VIII. Amédée de Viry, qui était aussi seigneur de Rolle, soutenait que ses sujets de Coppet devaient être soumis au droit écrit et non au droit coutumier [144] ; c'est pourquoi Moudon, évidemment sur dénonciation des intéressés, et dans l'intérêt du pays tout entier — on explique, dans la lettre, que le fait concerne tout le pays *(omnes tangit)* — convoqua les Etats précisément pour « la préservation des libertés et franchises du pays ». On ne sait d'ailleurs rien du résultat de cette consultation.

(A suivre.) A. TALLONE.

NOTES

[78] Seuls les Etats de la Bresse présentent quelque ressemblance avec ceux du Pays de Vaud.

[79] Ces documents seront publiés, précisément par M. Tallone, dans la collection intitulée *Parlamento Sabaudo,* où ont paru déjà ceux qui concernent la partie cismontane de la monarchie savoyarde.

[80] Acte du 29 oct. 1352, par lequel les dames de Vaud et le comte Amédée VI reconnaissent que les communautés vaudoises ne sont pas tenues à la chevauchée tant que six semaines ne se sont pas écoulées depuis la fin de la dernière ; Grenus, p. 10, nº 7.

[81] Archives d'Etat de Turin, série camérale, comptes de la châtellenie de Moudon, liasse II, compte d'Humbert de Colombier, 1371-73.

[82], Arch. comm. d'Yverdon, compte de 1394-97, à la date du 26 oct. 1394 : *pro dicendo sibi d. ballivo quod ipse non veniret apud Yverdunum ad magnam quantitatem gencium pro eo quod ipse aliqualiter non infregeret franchisias ville Yverduni.*

[83] Il y avait souvent discussion sur la question de savoir si le subside était dû oui ou non; chaque partie se prononçait à cet égard suivant le gré de ses désirs ou de ses intérêts.

[84] La charte de Moudon spécifiait que les bourgeois devaient au prince, à leurs propres frais, la chevauchée pendant 8 jours et dans les évêchés de Lausanne, Genève et Sion, jusqu'à Sion seulement ; M. D. R., t. XXVII, p. 24.

[85] Arch. comm. d'Yverdon, compte d'Antoine Porreict et Humbert Chulerii, 1379 : « A Johan Porchat qui fut à Moudon a savoir quinca responsa ly borgeys de Moudon devoent faire des sirvent que mo[n] tres cher seignour de Savoie demandare ou pais, iiii sols », etc.

[86] Arch. comm. de Nyon, A I, f° 3 r., compte d'Aymonet et Hugonet Evrardi : *Item pro expensis factis per Hugonetum Evrardi, Johannem Perreti et Peronetto Fabri eundo Merdunum, et fuit ordinatum quod non concederentur dicti clientes domino, xxvi solidos iiii denarios ;* publié en traduction française par Grenus, p. 27, n° 15 et Verdeil, *Hist. du canton de Vaud,* éd. de 1849, p. I, p. 243.

[87] Arch. comm. de Nyon, A I, f°s 29 v. et 72 v., compte de 1388-1392: *respondendo consilio habito cum communitatibus totius patrie quod equitare volebamus et clientes [non] facere propter preiudicium patrie.* La restitution d'un *non* est autorisée par le sens et par l'article suivant, au f° 72 r. : *respondendo quod quantitates clientium per d. baillivum petencium nullo modo possent facere derumpendo consuetidines patrie, sed malent equitare.*

[88] Ibid., f° 42 r. et 90 r. ; Grenus, p. 28, n° 15. Arch. comm. de Moudon, Parchemins P, lettres patentes du 23 sept. 1391, en original et en copie ; publiées en traduction française par Grenus, p. 28, n° 16, en latin dans M. D. R., t. XXVII, p. 204 ss., d'après un vidimus des archives d'Yverdon, et dans M. D. S., t. XXIII, p. 341, d'après une copie des archives de Turin.

[89] Arch. comm. d'Estavayer, C G 19, compte d'Humbert Assenti, 1457-58 (v. s.) : *fuit conclusum... quod quelibet bona villa deberet subvenire dicto d. principi de xxv clientibus in hoc quod dictus d. princeps debet ipsis satisfacere de suis gagiis.* En avril-juin 1460, les bonnes villes optèrent pour l'envoi d'hommes d'armes de préférence au paiement d'un subside : *quod bone ville mallebant facere servientes quam tradere pecunias ;* arch. comm. d'Yverdon, compte de François Jacottet, 1459-60.

[90] Arch. comm. de Nyon, A III, compte d'Etienne Seyrati et Pierre Prineti, à la date du 23 août 1460 : *Ibidem i. princeps et etiam d. principissa remerciaverat totam patriam de bono servicio facto per servientes bonarum villarum patrie in guerra Breyssie.*

[91] Ibid., à la date du 6 sept. : *sed omnes dicebant quod secundum libertates patrie non debebant transire episcopatum Lausanensem, Sedunensem et Gebennensem.*

[92] Arch. comm. de Moudon, compte de Jaques Sarrasin, 1459-60.

[93] Arch. comm. de Nyon, A III, compte de Jean d'Usier et Jaques Chapuis, 1465-66. Cependant, en 1467, lorsque, au mois de juillet, on s'attendit à une campagne contre le Montferrat et contre Milan, les Etats de Vaud promirent des soldats, dans une séance qui eut lieu les 7 et 8 juillet, mais aux frais du comte de Romont ; bien plus,

au mois d'octobre, pour la guerre de Gattinara, ils accordèrent des soldats pour un mois, aux frais de « la patrie ». Il s'agissait pourtant d'aller en Piémont.

[94] Arch. comm. d'Yverdon, compte de Jourdan Pichon, 1470-71.

[95] Ibid. : *pro remonstrando sibi quod faciebat contra franchesias patrie et pro sciendo cui faciebat guerram.*

[96] Elles nous sont données par le compte d'Yverdon de Guillaume Légier, 1436 (v. s.), à la date du 3 mars 1437 ; il manque probablement quelques mots, car le sens n'est pas clair.

[97] Arch. comm. de Nyon, A II, f° 244 r.

[98] L'avocat ou procureur fiscal est le fonctionnaire qui défend les droits fiscaux du prince et en poursuit la récupération.

[99] *Ad requirendum patriam quod consulent super predicto facto.*

[100] Arch. comm. de Nyon, A III, compte d'Etienne Seyrati et Jean Fumaudi, 1453-54.

[101] *Nulla clama precedente et absque consultationis cognitione ;* arch. comm. de Cossonay, documents épars ; supplique originale sur papier et lettres patentes y relatives.

[102] Ibid. : *cum reverencia qua decet loquendo.* Dans la première partie de la supplique, ils avaient dit que leur concitoyen avait été, par l'œuvre du bailli : *cum reverencia loquendo pocius de facto quam iusticia et preter loci et patrie consuetudinem carceribus apud Echallens mancipatus.*

[103] Ibid. : *Attentis et consideratis premissis multisque aliis in enervacionem tocius vestre patrie resonantibus et in preiudicium et gravamen ipsius patrie redundantibus.*

[104] Comme aucun document ne nous cite de séance des Etats qui ait été convoquée pour cet objet, on peut en inférer que le duc donna raison aux pétitionnaires.

[105] Lettre du 13 juin 1515 ; Grenus, p. 142-3, n° 75. Grenus ne connaissait pas la suite de cette affaire.

[106] Il n'était donc pas mort ! Peut-être y a-t-il une erreur dans la lettre du bailli et Grenus a-t-il eu raison de la corriger en ajoutant le mot : presque : « tyeulemant et si oultrageusement que par force et torture ledit Jaquet est [presque] mort. »

[107] *Et tunc illi de Rota dixerunt et consuluerunt quod male fuerat adiudicatum, semper se offerentes villam servire eorum posse ;* arch. comm. de Nyon, A V, compte de Pierre Martin et Claude de Campo, 1515-16.

[108] Arch. comm. d'Yverdon, compte de Louis Légier, 1514-15.

[109] D'un ours était dus *caput et una plota et budellus cularis ;* M. D. R., 2me sér., t. II, p. 77.

[110] *Detinuerant et incarceraverant ;* arch. comm. d'Yverdon, compte de Jean Oddet, 1484-85.

[111] Ibid. — La personne d'un criminel, arrêté par les officiers ducaux sur les terres de l'Eglise, ou vice versa, pouvait devenir

l'objet d'un conflit. Il est vrai que la livraison du prisonnier au for compétent pouvait faire l'objet d'un accord amiable ; M. D. R., 2me sér., t. XIV, p. 526 note 1.

112 Ibid., p. 530 ss.

113 Arch. comm. d'Yverdon, compte de Jean Banderet.

114 Arch. comm. d'Yverdon, compte de Jean Encupit, 1425-26 : *super cessamentis et aliis enormitatibus qui fiunt per officiarios.*

115 Nani, *Gli statuti dell'anno 1379 di Amedeo VI conte di Savoia,* art. LIII (Mém. de l'Acad. des Sc. de Turin, II, XXXIV (1883).

116 Cibrario, *Degli statuti di Amedeo VIII e d'un concordato del medesimo conclusivo coi vescovi di Savoia nel 1430,* dans *Operetti e frammenti storici* (Turin, 1856), p. 292 ss.

117 Arch. comm. de Vevey et d'Yverdon, comptes.

118 Arch. comm. d'Yverdon, compte de Guillaume Légier, 1430-31.

119 Voir plus haut, note 15.

120 « Pour le honnour de nostre tres redoubté seigneur le duc et aussi le bien de tout sont Pais de Vuaud. »

121 M. D. R., 2me sér., t. XIV, p. 524.

122 Arch. comm. d'Estavayer, C G 15, compte d'Humbert Assenti, 1452-53 (v. s.).

123 Arch. comm. de Cossonay, copie contemporaine un peu détériorée.

124 C'était Georges de Saluces. — Dans les mêmes archives on trouve une autre lettre, non datée, mais probablement de la même année, adressée par le duc Louis au vicaire général, où le prince proteste contre les mêmes abus.

125 16 fév. 1462 ; Saraceno, *Documenti inediti del regno di Ludovico duca di Savoia tratti dai protocolli dei segretari ducali;* Miscellanea di storia italiana, t. XV, p. 443.

126 Arch. comm. de Moudon, pièces retrouvées en 1816, nº 3 bis ; trad. fr. dans Grenus, p. 103, nº 52.

127 Arch. comm. d'Yverdon, compte de Guillaume Jocet, 1480-81 : *super quibus differenciis prefatus d. noster apposuerat manus in bonis ipsius d. episcopi existentibus penes dominium ipsius d. nostri.*

128 Ibid. et Arch. comm. d'Estavayer, C G 26, compte d'Antoine Silvent, 1480-81 (v. s.).

129 Compte d'Yverdon cité à la note 127.

130 Arch. comm. d'Estavayer, Manuaux du Conseil, année 1481, fº 90 r. : *die martis ante festum S. Mathei appostoli,* soit le 18 sept. Ce texte est cité par Grangier, *Annales d'Estavayer,* p. 257, mais avec une date erronée, parce que l'auteur avait lu : St-Michel au lieu de St-Mathieu. — Quoiqu'il ne soit pas dit explicitement qu'il s'agit de lettres apostoliques, les circonstances dans lesquelles ces statuts furent discutés ne laissent aucun doute sur leur nature et leur portée.

[131] Arch. comm. de Nyon et de Moudon, comptes de 1512-13 ; arch. comm. de Lausanne, D 223.

[132] L'original des statuts et des lettres patentes se trouve aux archives communales de Moudon, Parchemins, nº 22 ; il y en a également plusieurs copies ; une copie est aux archives de Morges, sous la cote HHH 1 ; le texte en a été publié dans M. D. R., t. XXVII, p. 321 ss. ; trad. fr. dans Grenus, p. 131, nº 72.

[133] Arch. comm. de Lausanne, D 223 : *in preiudicium ecclesie Lausanne et preheminenciarum iuridicionis prefati d. nostri Lausanne et dampnum tocius comitatus Lausanne.*

[134] Il dut y avoir plus d'une séance, car, la première ayant eu lieu le 8 janvier, nous voyons, un mois plus tard, Yverdon demander l'avis du bailli de Vaud et celui du Conseil de Moudon à propos de l'excommunication dont était menacé un de ses bourgeois : *pro videndo quomodo erat agendum contra illos de Lausanna quia erat quidam de Valle qui volebat excommunicare Johannem Oddet burgensem Yverduni in valvis ecclesie Lausanne, quod erat contra statuta nova ;* arch. comm. Yverdon, compte de Jaques Albi, 1513-14.

[135] Ibid. ; arch. comm. de Nyon, A IV, compte de Jean Primeti et Pierre Fumandi, 1514-15 ; arch. comm. de Lausanne, D 224, compte de Claude Crosserens et Jaques Floret.

[136] Arch. comm. d'Yverdon, compte cité note 134 : *pro habendi (sic) scire* [*a*] *nobilibus et burgensibus civitatis Lausanne si vellent manutenere d. episcopum Lausanne pro facto sentencie excommunicacionis.*

[137] Ibid. : *quia d. Lausanne apportaverat a metuendissimo d. nostro duce certas litteras pro reponendo sentenciam excommunicacionis.*

[138] Ibid. : *quia d. episcopus Lausanne apportaverat a s. d. nostro papa quasdam litteras excommunicatorias contra omnes et singulos impedientes cursum iuridicionis ecclesiastice.* Voir encore aux archives de l'Etat, à Berne, Lat. Missiven-Buch, H. fº 87 r, lettre du 20 janv. 1515.

[139] M. D. R., 2me sér., t. XIV, p. p. 536 ss.

[140] Archives d'Etat, à Turin, Lettere di particolari, mazzo 47, Lullin, lettre du 21 déc. [1530] : « pour consulter au plus savans et confidans coustumyers ».

[141] Grenus, p. 136, nº 73.

[142] Arch. comm. de Moudon, compte de Perronet de Bonvillars et Jaquet Malle, 1441-42 : *d. noster dux Sabaudie mandavit ipsis dd. ballivo et procuratori quod secum adducerent Gebennas consuetudinarios bonarum villarum patrie Vuaudi pro consullendo pro facto Berchiaci et certis aliis casibus tangentibus consuetudinem.*

[143] Grenus, p. 126, nº 68, avait lu : « de la coustume un droit ». Bollati, *Mon. hist. patr.,* Comitiorum pars altera, ser. cronol., col. 335-36, y avait mis un point d'interrogation.

[144] Arch. comm. de Nyon, A IV, compte de Jaques de Bioley et Claude Badel, 1511-12 : *cridari fecerat ipsos esse iuri scripto et de iure.*